

Conseil de gestion du 14 mars 2025

Délibération n°2025-004

Adoption de la convention de coopération renforcée entre le Parc et la Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 334-3 et suivants et R 334-31, R334-33 et suivants ;
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'Administration de l'agence des aires marines protégées nu°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération 2022-02 du 07 janvier 2022 approuvant la modification du règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n° 464/2024 du 20 décembre 2024, portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

CONSIDÉRANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

CONSIDÉRANT la note technique « convention de coopération renforcée Parc – Réserve marine » présentée au point 4 de la séance du conseil de gestion du 14 mars 2025 ;

Article 1

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte à l'unanimité la convention de coopération renforcée entre le Parc et la Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Article 2

Le Directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'OFB, dans l'onglet « recueil des actes administratifs ».

Serge PALLARES



Président du conseil de gestion

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION RENFORCÉE

VU la délibération n° SP20201019R_40 du 19 octobre 2020 de l'Assemblée Départementale et la délibération n° 2020-0125 du 5 novembre 2020 du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion approuvant respectivement le lancement d'une démarche de concertation en vue du projet d'extension du périmètre de la Réserve Marine,

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa présidente, Mme Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après désigné par « Le Département »,

Agissant pour le compte de la Réserve Naturelle Nationale Marine de Cerbère-Banyuls,

Ci-après désignée « La Réserve », dont le Département est le gestionnaire,

Et

L'Office Français de la Biodiversité, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par Monsieur Olivier THIBAUT, le Directeur Général,

Ci-après désigné par « L'OFB »,

Agissant pour le compte du Parc naturel marin du golfe du Lion,

Ci-après désigné « Le Parc ».

PRÉAMBULE

La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Le Département des Pyrénées-Orientales est engagé depuis de nombreuses années dans la protection de la biodiversité terrestre et marine. À ce titre et dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation des espaces naturels, il est gestionnaire de deux réserves naturelles, l'une terrestre, la Réserve Régionale de Nyer, l'autre marine, la Réserve Naturelle Nationale Marine de Cerbère-Banyuls.

Première Réserve Naturelle Nationale exclusivement marine de France, créée le 26 février 1974 et gérée depuis 1977 par le Département, la Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls est située dans la partie occidentale du golfe du Lion, en bordure de la côte rocheuse du département des Pyrénées-Orientales.

D'une superficie de 650 hectares, elle s'étire sur 6,5 km de côte, entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère, et s'étend sur 2 km vers le large.

Elle présente 2 niveaux de protection : une zone protégée, correspondant à la plus grande superficie, soit près de 600 hectares, où la plupart des activités sont réglementées, et une zone de protection renforcée, de 65 hectares, au sein de laquelle quasiment toutes les activités humaines sont interdites. Elle est située à l'intérieur du périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion, depuis la création de ce dernier.

Depuis janvier 2023, la Réserve possède un 4ème plan de gestion sur 10 ans qui définit précisément les objectifs et actions du Département, en tant que gestionnaire, selon les quatre axes suivants :

- la surveillance et la gestion des activités humaines au regard de la réglementation en vigueur,
- le suivi scientifique afin de connaître et suivre l'évolution du milieu marin et adapter la gestion des activités humaines en conséquence,
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement par l'accueil et l'information du public, les animations pédagogiques avec les scolaires et l'aménagement du site afin d'assurer les actions précédentes.

La Réserve est dotée d'un Comité consultatif, présidé par le Préfet du département et rassemblant les services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les usagers, les administrations et établissements publics, les socioprofessionnels, les associations de protection de la nature, ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées.

Depuis 2000, la Réserve a également mis en place un Conseil scientifique afin d'apporter une expertise scientifique indépendante du gestionnaire.

Le Parc naturel marin du golfe du Lion

Le Parc naturel marin du golfe du Lion depuis le 1er juillet 2020 fait partie de l'Office Français de la Biodiversité.

Il poursuit trois grands objectifs : la connaissance, la protection et la recherche d'un développement durable des activités.

Sa gouvernance est organisée autour d'un Conseil de gestion qui réunit quasiment l'ensemble des acteurs de la mer : des élus locaux, des organisations professionnelles, des représentants des usages de loisirs, des associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, des scientifiques et les services de l'État. Cette instance adopte un plan de gestion établi pour 15 ans qui guide l'action du Parc.

L'équipe technique du Parc est constituée d'un service Ingénierie d'une part, qui donne au Parc ses capacités d'expertise, de montage de projets et qui entretient un dialogue et une concertation régulière avec les acteurs, et d'autre part un service Opérations qui assure avec ses agents assermentés et ses moyens nautiques des actions d'inventaires et suivis du milieu, d'interventions diverses en mer et sur le littoral, de sensibilisation et bien sûr de surveillance et contrôle.

Par ailleurs, le Parc a été désigné gestionnaire du site « Posidonies de la côte des Albères » inscrit au réseau Natura 2000, le plan de gestion du Parc valant document d'objectif et son Conseil de gestion valant comité de pilotage.

Le projet d'extension de la Réserve Marine de Cerbère Banyuls

A l'initiative du Département, un projet d'extension du périmètre de la Réserve a été engagé, fort de l'expérience acquise et de la gestion menée depuis plus de 50 ans.

Le Département, avec le soutien des services de l'État, du Parc et des scientifiques (OOB, UPVD), a engagé une large démarche de concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour coconstruire un projet d'extension partagé.

Au terme de 17 mois de concertation avec l'ensemble des partenaires et des différentes parties prenantes, le projet final a fait l'objet :

- en juin 2023, d'une présentation par le Département auprès de l'ensemble des partenaires, lors d'une réunion finale de restitution,
- en juillet 2023, d'une présentation devant le conseil de gestion du Parc qui annonçait la perspective de cette convention de coopération,
- au 2ème semestre 2024, d'un dépôt de dossier par le Département auprès des services de l'État pour instruction ; dossier composé d'un rapport de présentation et d'un rapport scientifique.

Ce projet d'extension s'étend de la pointe du cap Béar au nord, en englobant la totalité de la baie de Paulilles, au cap Cerbère au sud. Deux zones de protection renforcées sont prévues, une au niveau du cap Illestrell et l'autre en face du cap Cerbère. Ces zones, actuellement gérées par le Parc, passeront donc sous la responsabilité de la Réserve.

Dans l'attente de connaître le dimensionnement des moyens additionnels qui seront alloués au Département par l'État dans le cadre du périmètre étendu, il est important de formaliser les bases d'une coopération efficace et renforcée entre la Réserve et le Parc pour optimiser les moyens disponibles et articuler les interventions, dans un objectif d'efficacité et de cohérence.

En outre, chaque Aire Marine Protégée (AMP) possède son organisation et son propre plan de gestion. Un bon nombre des membres est commun au Comité consultatif de la Réserve et au Conseil de gestion du Parc.

Pour autant, les attributions et le fonctionnement de ces deux AMP diffèrent. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé de formaliser par la présente convention le cadre de cette coopération renforcée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre de partenariat vise à définir les modalités de coopération renforcée entre la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls et le Parc naturel marin du golfe du Lion, que ce soit sur le périmètre actuel ou sur celui issu de l'extension, le cas échéant.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET CONTENU DE LA COOPÉRATION

2.1 : Gouvernance

- **La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls**

La gestion de la Réserve est suivie par un Comité consultatif qui regroupe l'ensemble des acteurs du territoire. Présidé par le Préfet du département, il rassemble les représentants des services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les usagers, les administrations et établissements publics, les socioprofessionnels, les associations de protection de la nature, ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées. Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Les attributions du Comité consultatif sont définies dans le Code de l'environnement (art. R332-17) :

Le Comité consultatif se réunit a minima une fois par an pour orienter et évaluer les missions menées par le gestionnaire, en examinant le compte-rendu d'activités et le budget annuels. Il donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la Réserve la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la Réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le Comité consultatif de la Réserve est assorti d'un **Conseil scientifique, dont la composition est définie par arrêté préfectoral. Il est composé d'experts naturalistes et chercheurs, élus pour 5 ans.** Il se réunit trois à quatre fois par an et est doté d'un règlement intérieur. Il vient appuyer le gestionnaire de la Réserve et le Comité consultatif.

La Réserve est membre de droit du Conseil de gestion du Parc (en vertu décret de création du Parc fixant la composition du Conseil de gestion).

- **Le Parc naturel marin du golfe du Lion**

La gouvernance du Parc est organisée autour du Conseil de gestion représentant quasiment l'ensemble des acteurs de la mer : des élus locaux, des organisations professionnelles, des représentants des usages de loisirs, des associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, des scientifiques

et les services de l'État. Il définit et met en œuvre la politique du Parc dans le cadre des orientations de gestion définies dans son décret de création et son plan de gestion.

Les attributions du Conseil de gestion sont notamment définies dans le Code de l'environnement (art. R.334-33) :

- il élabore et adopte le plan de gestion du Parc, pour une durée de 15 ans, et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office Français de la Biodiversité ;
- il définit le programme d'actions annuel de mise en œuvre du plan de gestion et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision ;
- il adopte le rapport annuel d'activité ;
- sur délégation du Conseil d'Administration de l'OFB, il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers (subventions) de l'OFB pour les opérations définies au plan de gestion ;
- il décide de l'appui technique apporté aux projets de protection de l'environnement et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux, la conservation des habitats naturels et des espèces ;
- sur délégation du Conseil d'Administration de l'OFB, il se prononce pour avis conforme sur les projets susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc et soumis à autorisation.

Le Parc est membre de droit du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la Réserve.

2.2 : Plans de gestion

Les deux aires marines protégées sont soumises à leurs plans de gestion respectifs, qui se déclinent en programmes d'actions annuels.

Le plan de gestion de la Réserve a été révisé en 2023, pour une durée de 10 ans. Son échéance est prévue pour 2033.

Le plan de gestion du Parc, quant à lui, a été adopté en 2014 pour une durée de 15 ans. Son échéance est prévue pour 2029.

L'extension effective de la Réserve impliquera d'ajuster et, le cas échéant, de compléter le plan de gestion de la Réserve avant son terme. Cette actualisation sera réalisée en lien avec le Parc pour assurer la meilleure articulation et cohérence possible. Elle sera présentée pour information au conseil de gestion du Parc.

Le Parc veillera, pour sa part, à échanger avec la Réserve au moment du bilan et du renouvellement de son plan de gestion pour y intégrer les objectifs fixés par le plan de gestion de la Réserve et assurer la meilleure articulation et cohérence possible. Ces éléments seront présentés pour information au Comité consultatif de la Réserve.

2.3 : Instruction des avis de la Réserve et du Parc

Le Code de l'environnement accorde des compétences aux parcs naturels marins en termes d'avis sur les activités et aménagements. Le Parc poursuivra son rôle en la matière et consultera la Réserve en amont du Conseil de gestion quand l'avis concernera son territoire.

La Réserve consultera les membres du Comité consultatif ou du Conseil scientifique, dont le Parc Marin fait partie, pour toute question relative aux activités, aux suivis ou aménagements.

2.4 : Mise en commun de moyens matériels

2.4.1 : Matériels mis en commun

Les deux parties s'engagent, en fonction de leurs disponibilités, à mettre mutuellement à disposition l'une de l'autre les moyens suivants, dans le respect des procédures spécifiques à chaque partie (sécurité et logistique) :

- moyens matériels : compresseurs destinés au gonflage des bouteilles de plongée et matériels afférents ;
- moyens nautiques : embarcations de la Réserve et du Parc ;
- moyens terrestres : véhicules de la Réserve et du Parc.

Le matériel mis à disposition restera la propriété du prêteur. Cependant, le bénéficiaire qui aura la garde du matériel supportera la responsabilité des dommages causés au matériel et des dommages causés à des tiers par une utilisation non adéquate de ce matériel.

Il est expressément convenu entre les deux parties que le droit d'utilisation du matériel mis à disposition au titre de la présente convention ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, un quelconque droit ou titre de propriété, ou option sur le matériel fourni par l'une ou l'autre des parties.

Les deux parties s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition en accord avec la législation en vigueur. Elles s'engagent à apporter à ce matériel tout le soin nécessaire à son bon fonctionnement.

Elles s'engagent à ce que les membres de leur personnel ayant accès à ce matériel se conforment aux prescriptions fixées par leur règlement intérieur respectif, en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité et d'utilisation.

2.4.2 : Mise à disposition de salles

Le Département s'engage à mettre à disposition du Parc, dans la limite de ses disponibilités, le point information situé Quai Georges Petit, au port de Banyuls-sur-Mer, pour l'organisation de réunions scientifiques, techniques ou dans le cadre d'accueil de scolaires.

Le Parc s'engage à mettre à disposition du Département, dans la limite de ses disponibilités, une salle de réunion située dans ses locaux, pour l'organisation de réunions scientifiques ou techniques.

2.5 : Personnels

2.5.1 : Personnels permanents

Les agents de la Réserve et ceux du Parc peuvent participer conjointement à des actions visant à améliorer les connaissances des fonds marins par la mise en place de plongées d'inventaires, de campagnes d'observations et toutes autres missions en lien avec leur plan de gestion respectif.

Les agents souhaitant participer aux missions de plongée devront être a minima titulaires du diplôme de scaphandrier professionnel Mention B Classe 0 temporaire ou équivalent et disposer d'un certificat médical d'aptitude à la plongée professionnelle en cours de validité.

2.5.2 : Accueil de stagiaires

Dans le cas de sujets de stage concernant les deux gestionnaires, ces derniers s'engagent à concourir conjointement à l'encadrement des stagiaires. Les stagiaires ayant signé une convention de stage avec l'une des deux parties (Département ou OFB) relèvent de la présente convention de partenariat, mais restent sous la responsabilité exclusive de la partie signataire de leur convention de stage. Les stagiaires peuvent être accueillis temporairement par l'une ou l'autre des parties selon les besoins de leur mission.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

3.1 : Surveillance et contrôle

La surveillance de la zone étendue sera une mission prioritaire, surtout lors des premières années d'installation des nouvelles réglementations. Une stratégie sera établie, en fonction des moyens disponibles et des priorités de chacune des parties, pour mutualiser et optimiser les forces d'intervention du Département sur la Réserve, de l'OFB sur le Parc et des autres services de l'État.

3.2 : Connaissance et suivis

De nombreux inventaires et suivis des écosystèmes sont réalisés par la Réserve et le Parc dans le périmètre de la future extension, appuyés par des bureaux d'études et laboratoires. Lorsque l'extension de la Réserve sera effective, il sera important que la Réserve et le Parc puissent poursuivre les protocoles et suivis existants dans la zone d'extension pour suivre les dynamiques de restauration de la biodiversité attendues.

La Réserve et le Parc mettront donc au point, avec le Conseil scientifique de la Réserve notamment, une stratégie et un partage du déploiement des moyens humains et financiers, pour la poursuite des suivis actuels et les nouveaux suivis à mettre en place.

3.2.1 : Suivis pilotés par la Réserve

Dans son plan de gestion, la Réserve doit réaliser les suivis ci-après qui devront faire l'objet d'une validation par son Conseil scientifique et d'une présentation lors de son Comité consultatif (liste ci-dessous non exhaustive) :

- suivis des mérours et des corbs,
- suivi du corail rouge.

Ces suivis pourront être réalisés avec le soutien du Parc. Une présentation au sein du Conseil de gestion pourra également être réalisée par les agents de la Réserve et du Parc.

3.2.2 : Suivis pilotés par le Parc

Le Parc, dans le cadre de son plan de gestion, réalise également des suivis. Les suivis ci-dessous (liste non exhaustive) seront réalisés avec le soutien de la Réserve :

- suivis des herbiers de posidonies (EBQI ou cartographies),
- suivi de la roche infralittorale (EBQI),
- suivi du coralligène (EBQI), suivi Méga Obs,
- suivi Oursins,
- suivi sur l'aménagement du littoral, l'érosion et trait de côte (réalisé en lien avec la mission « Mer et littoral » du Département),
- suivi déchets plage du Fourat.

La présentation des résultats de ces suivis par la Réserve et du Parc, pourra être réalisée en Comité consultatif, en Conseil scientifique de la Réserve et / ou en Conseil de gestion du Parc.

Un certain nombre de ces suivis sert au rapportage de la gestion des sites Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères » et ZPS « Cap Béar – Cap Cerbère », qui restera une responsabilité du Parc.

3.3 : Mesures de gestion des usages

Le territoire sur lequel la Réserve sera étendue fait déjà l'objet de relations soutenues avec les usagers et leurs organisations, bien représentées dans le Conseil de gestion du Parc. Ce dialogue régulier sera poursuivi en bonne coordination avec la Réserve.

Par ailleurs, toutes nouvelles mesures de gestion sur le périmètre de la Réserve feront l'objet d'une validation en Comité Consultatif de la Réserve et d'une information en Conseil de gestion du Parc.

3.3.1 : Pêche Professionnelle

La localisation déterminera le pilotage de cette activité. Les mesures de gestion seront coconstruites entre la Réserve et le Parc. Toute mesure de gestion fera l'objet d'une validation en Comité consultatif pour la zone « Réserve » et en Conseil de gestion pour la partie « Parc ».

Le Parc anime un Groupe de Travail (GT) sur la pêche. La Réserve sera acteur de ce GT et participera aux réflexions.

Le Parc a mis en place, depuis plusieurs années, un réseau de signalement de macrodéchets en mer, dont les filets et engins de pêche perdus, à des profondeurs permettant l'intervention des plongeurs. Ce travail sera poursuivi et la Réserve informée si l'opération se situe dans le périmètre étendu. Un appui de la Réserve pourra être sollicité en cas de besoin.

En cas d'intervention des agents de la Réserve, il conviendra d'informer le Parc, pour que ce dernier puisse mettre à jour la base de données qu'il a mise en place et qui alimente une base de données à l'échelle de la façade méditerranéenne.

3.3.2 : Pêche de loisir

La pêche de loisir est réglementée par un arrêté préfectoral dans le périmètre de la Réserve depuis plus de 20 ans. Depuis 2024, le Parc a mis en place, dans son périmètre, une réglementation spécifique qui a été coordonnée avec la Réserve, de manière à veiller à ce que ces nouvelles dispositions puissent rester cohérentes pour les usagers.

Le pilotage de cette activité sera déterminé par la situation géographique. Toutefois, la Réserve et le Parc veilleront à la cohérence des mesures mises en place et à leur évolution, notamment dans le cadre des règlements européens existants et à venir (UE 2023-2842 en 2028 notamment), et ce, dans l'intérêt du milieu marin et des usagers.

3.3.3 : Plongée

La plongée sous-marine est une activité qui se développe essentiellement dans le périmètre de la Réserve. La Réserve pilotera la gestion de cette activité, en associant le Parc lors des réflexions en vue de prises de décisions et lors des réunions de bilans auxquelles le Parc sera associé.

3.3.4 : Autres activités

La Réserve et le Parc entretiennent des relations avec les opérateurs de découverte en kayak et paddle, ainsi que les loueurs de bateaux. Certaines de ces relations sont contractualisées au niveau du Parc, sous forme de partenariats signés avec les structures concernées.

Le suivi des activités présentes sur la Côte Vermeille fera l'objet de mesures coordonnées entre la Réserve et le Parc, et d'un bilan annuel partagé.

3.3.5 : Gestion des Zones de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL)

La Réserve gère deux ZMEL réparties sur son territoire. Depuis 2023, elle en gère une troisième, sur les sites de Paulilles et Ullestrell, que le Département a installé et finance dans le cadre d'une mesure compensatoire des travaux du quai Dezoums du port de Port-Vendres.

Le Parc est également gestionnaire d'une ZMEL de mouillages répartis sur 4 sites de la côte rocheuse, dont deux se situent dans le périmètre d'extension de la Réserve : le site de Sainte-Catherine et celui de Canadells.

Les bouées distinguent deux types d'activité, la plongée et la plaisance. L'accès est gratuit et le Parc assure la gestion des équipements, le suivi de la fréquentation et les actions de sensibilisation et de contrôle. Il dresse un bilan annuel avec les représentants des activités professionnelles et les associations de plaisanciers, qu'il adresse aux services de l'État.

Pour rappel, toute création ou modification de ZMEL passe par un avis obligatoire du Conseil de gestion du Parc.

À la lumière de l'expérience acquise, les responsabilités et règles de gestion de ces équipements seront redéfinies en concertation, si nécessaire, et seront précisées par un avenant à la présente convention.

3.4 : Actions de sensibilisation

La Réserve réalise chaque année des animations pédagogiques à destination des scolaires.

Pour cela, elle est dotée d'un service éducatif et bénéficie du soutien d'un enseignant pour mener à bien ces actions. Tout au long de l'année, la Réserve participe également à des actions de sensibilisation auprès du grand public, naturellement ces actions se déploieront sur la zone d'extension.

Les initiatives en termes de sensibilisation se programment dans le plan d'actions annuel adopté par le Conseil de gestion du Parc. Si elles concernent le périmètre de la Réserve, le Parc les présentera à la Réserve au préalable, ainsi que les événements qu'il parraine.

Le Parc et la Réserve se coordonnent sur les événements qui concerneront leurs deux territoires.

3.5 : Montage de projets

Dans le cadre des montages de projets pilotés par la Réserve ou le Parc - OFB, ou ceux sur lesquels l'implication de la Réserve et/ou du Parc sont attendus à l'image de projets européens de coopération transfrontalière ou de prestations d'étude partagées, les deux aires marines protégées prendront soin de se coordonner en amont et tout au long des opérations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La communication de la Réserve et du Parc s'appuie respectivement sur différents types de supports (relais médias, web, print, événementiels, etc.).

À l'exception d'actions coordonnées choisies, chaque gestionnaire gèrera en autonomie sa communication sur les actions qu'il mène. La Réserve et le Parc s'informeront de façon mutuelle en amont des actions menées et des événements organisés, dans un objectif de transparence et de connaissance des initiatives.

Dans le cadre des actions et événements menés conjointement ou soutenus par l'une ou l'autre des parties, le Département s'engage, comme le Parc, à mentionner les participations sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias, par apposition des logos.

Les invitations aux événements et actions organisés seront transmises systématiquement et suffisamment en amont pour permettre la participation de l'autre partie.

Lorsque des rapports d'études, des documents, des diaporamas présentant tout ou partie de résultats acquis par l'une ou l'autre des parties sont élaborés, un affichage de l'origine des données devra être systématiquement mentionné, par apposition du logo a minima.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Les activités des deux parties sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chaque partie devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de chacune des structures ne puisse être d'aucune façon engagée.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable expressément pour la même durée. Elle prendra effet à la date de sa signature la plus tardive par les deux parties.

Un bilan interviendra 6 mois avant la date de fin de la convention. Ce bilan permettra à chacune des parties de se positionner ou non en faveur de la reconduction.

Le nombre de période de reconduction est limitée à deux, soit une durée totale maximale de 15 ans.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une fois par an une réunion de coordination entre la Réserve et le Parc tirera le bilan de cette coopération.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour non-respect des engagements, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements au moins trente (30) jours avant la date retenue pour la résiliation. La présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation ne deviendra effective que dans le mois suivant la réception du courrier de mise en demeure envoyé par la partie demandeuse, exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Le partenariat prendra fin automatiquement à la date de résiliation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par chacune des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion	Le Directeur Général de l'Office Français de la Biodiversité
Serge PALLARES	Olivier THIBault
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales	
Hermeline MALHERBE	